

/A.B.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-295 du 23 Août 1983

portant création d'une commission
interministérielle chargée d'étudier
les offres faites par le Groupe MECIS-
HOLDING S.a. à la République Populaire
du Bénin...

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission interministérielle
chargée d'étudier les offres faites par le Groupe MECIS-HOLDING
S.a. à la République Populaire du Bénin.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analy-
se Economique ou son représentant (Bureau Central des
Projets)

Rapporteur : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques ou son représentant

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant ;

- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat ou son représentant (Direction de
l'Urbanisme et de l'Habitat - Société Nationale de
Gestion Immobilière) ;

- Le Ministre des Transports et des Communications
ou son représentant (Compagnie Béninoise de Naviga-
tion Maritime-Direction de l'Aéronautique Civile) ;

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représen-
tant (Transports Aériens du Bénin) ;

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
ou son représentant ;

.../...
... ..

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant;
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant;
- :

Article 3.- La commission a pour tâche de recevoir le Groupe ~~MECIS-HOLDING~~ S.a., à son arrivée à Cotonou, et d'étudier avec lui les offres faites par lui à la République Populaire du Bénin au sujet de la réalisation des projets ci-après :

- installation d'un bureau de liaison et de promotion ;
- renforcement de la flotte maritime béninoise
- création d'une compagnie aérienne ;
- démarrage d'un programme de construction industrialisée de logements ;
- réhabilitation des petits aéroports provinciaux et la construction du grand aéroport du Nord, etc.....

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont elle juge la compétence utile.

Article 5.- Le Président de la commission rendra compte au Chef de l'Etat des résultats des travaux de la commission.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Août 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres de la
commission 12 SGG 4.-